

**Délibération n°CA-2019-31**  
**Modification du régime de travail**  
**des opérateurs et des chefs opérateurs du CTA / CODIS**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 22      Date de convocation : 28 mars 2019  
Présents : 16      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 20  
Procurations : 4

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		Mme Mireille LAB
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME		X	
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		M. G. PELLETERET
M. Jean-Claude GAY	X		M. Raoul JUIF
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		Mme Edwige EME
M. Gérard PELLETERET		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		X
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		X
M. Michel WEYERMANN		
M. Laurent SEGUIN		X
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		X
M. Michel DEVAUX	X	
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

**Membres élus ayant voix consultative**

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADJ Dimitri AIME	X	
LTN Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE	X	

**Membres de droit**

	Présent	Excusé
M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

**Etaient également présents**

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

---

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

Vu l'avis favorable rendu par les membres du comité technique lors de la réunion du 27 mars 2019.

---

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Patrick **GOUX**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le personnel du CTA-CODIS effectue jusqu'à présent 130 gardes de 12 heures par an.

Le cycle de travail actuel des opérateurs et chefs-opérateurs est le suivant :

12 heures jour, 24 heures de repos, 12 heures nuit, 48 heures de repos, 12 heures jour, 24 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos.

Lors du dernier contrôle diligenté par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), une observation a été soulevée quant à la durée légale annuelle du travail effectué par le personnel du CTA/CODIS qui n'est pas atteint.

De ce fait, le nombre de gardes doit être réévalué et doit être porté à 133 gardes.

Aussi, le directeur départemental a sollicité la constitution d'un groupe de travail afin de faire évoluer le cycle de travail des opérateurs et chefs-opérateurs tout en répondant à l'obligation rendue par la CRC.

Après concertation de l'ensemble du personnel, il a été suggéré le cycle de travail suivant en conservant un temps de repos plus adapté dans la phase de nuit ainsi qu'une période de repos de 72 heures dans le cycle de travail :

**12 heures jour, 12 heures de repos, 12 heures jour, 48 heures de repos, 12 heures nuit, 36 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos.**

Les adjoints au chef de salle effectuent, quant à eux, des gardes de 12 heures en journée, de 7h30 à 19h30, suivies de 60 heures de repos. Ce cycle reste inchangé.

Toutefois, ces cycles de travail ne correspondent pas au nombre de gardes à réaliser pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire.

Par conséquent, des gardes supplémentaires seront à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service.

Pour information, le nouveau cycle de travail proposé a reçu une large approbation des opérateurs et chefs-opérateurs.

Les membres du CT, réunis le 27 mars 2019, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition de modification du cycle de travail des opérateurs et chefs-opérateurs.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- adopter le nouveau cycle de travail des opérateurs et chefs-opérateurs sur le principe suivant : **12 heures jour, 12 heures de repos, 12 heures jour, 48 heures de repos, 12 heures nuit, 36 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos** étant précisé que :
  - les adjoints au chef de salle continueront, quant à eux, d'effectuer des gardes de 12 heures en journée, de 7h30 à 19h30, suivies de 60 heures de repos,
  - ces cycles de travail ne correspondant pas au nombre de gardes à réaliser pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire, des gardes supplémentaires seront planifiées en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service.
- autoriser la modification du règlement intérieur du corps départemental qui sera rédigé dans ces termes :

**Article 30-01 => Article 22-2-1 : L'organisation du temps de travail**

*Le personnel du CTA-CODIS doit assurer ~~130~~ 133 gardes de 12 heures par an. Le chef de service du CODIS effectue un service hors rang comparable à celui des sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale et bénéficie des mêmes avantages.*

**« Article 30-02 => Article 22-2-2 : Le régime de travail des chefs de salle adjoints au chef de salle**

*Cycle de base de 12 heures en journée (7h30 – 19h30), suivi de 60 heures de repos. Le nombre de gardes induit par le cycle de travail (12/60) est de 122 plus ou moins une garde. Pour atteindre un nombre annuel de 130 gardes, des gardes supplémentaires (8 + ou – 1) sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef du CODIS. Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes. »*

**« Article 30-03 => Article 22-2-3 : Le régime de travail des chefs d'équipe chefs-opérateurs et opérateurs** Cycle de 12 heures jour, 24 heures de repos, 12 heures nuit, 48 heures de repos, 12 heures jour, 24 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos-12 heures jour, 12 heures de repos, 12 heures jour, 48 heures de repos, 12 heures nuit, 36 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos. *Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes. »*

<b>Décision</b>
-----------------

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- adoptent le nouveau cycle de travail des opérateurs et chefs-opérateurs sur le principe suivant :  
**12 heures jour, 12 heures de repos, 12 heures jour, 48 heures de repos, 12 heures nuit, 36 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos** étant précisé que :
  - les adjoints au chef de salle continueront, quant à eux, d'effectuer des gardes de 12 heures en journée, de 7h30 à 19h30, suivies de 60 heures de repos,
  - ces cycles de travail ne correspondant pas au nombre de gardes à réaliser pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire, des gardes supplémentaires seront planifiées en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service.

- autorisent la modification du règlement intérieur du corps départemental qui sera rédigé dans ces termes :

**Article 30-01 =>Article 22-2-1 : L'organisation du temps de travail**

*Le personnel du CTA-CODIS doit assurer 130 133 gardes de 12 heures par an. Le chef de service du CODIS effectue un service hors rang comparable à celui des sapeurs-pompiers professionnels de la direction départementale et bénéficie des mêmes avantages.*

**« Article 30-02 =>Article 22-2-2 : Le régime de travail des chefs de salle adjoints au chef de salle**

*Cycle de base de 12 heures en journée (7h30 – 19h30), suivi de 60 heures de repos. Le nombre de gardes induit par le cycle de travail (12/60) est de 122 plus ou moins une garde. Pour atteindre un nombre annuel de 130 gardes, des gardes supplémentaires (8 + ou – 1) sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef du CODIS. Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes. »*

**« Article 30-03 =>Article 22-2-3 : Le régime de travail des chefs d'équipe chefs-opérateurs et opérateurs** Cycle de 12 heures jour, 24 heures de repos, 12 heures nuit, 48 heures de repos, 12 heures jour, 24 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos 12 heures jour, 12 heures de repos, 12 heures jour, 48 heures de repos, 12 heures nuit, 36 heures de repos, 12 heures nuit, 72 heures de repos. Toutefois, des gardes supplémentaires sont à planifier en fonction des besoins du service (formation, maladie...) par le chef de service pour atteindre le volume d'heures annuel réglementaire de 133 gardes. »

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190513-CA-2019-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2019  
Affichage : 21/05/2019



**Le président du conseil d'administration,**

  
**Robert MORLOT**